



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/NP/MCW/MB

Objet : Acquisition d'une autolaveuse destinée au gymnase de Monéry – Attribution du marché.

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'appel public à concurrence du 16/03/10 publié sur le site internet de la Ville de Rumilly, et sur le site <https://www.marches-publics.info/>,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1^{er}

Le marché N°2010-12 relatif à l'acquisition d'une autolaveuse à batteries pour le gymnase de Monéry à Rumilly est attribué à la Société VACHOUX SARL, 346 Route de Chevrier à 74 930 PERS JUSSY pour un montant de 9 000 euros HT.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à RUMILLY, le 11 mai 2010

Le Maire,

P.BECHET